

INFORMATIONS PRATIQUES
Réforme AGREMENT ET REPRESENTATIVITE des APNE

AGREMENT :

1°/ Principal apport de l'agrément protection de l'environnement pour une APNE infra-nationale

L'agrément permet d'être partie prenante et demander réparation dans le cadre d'une procédure judiciaire (civile ou pénale) relative à une infraction environnementale.

Pour rappel :

- en matière d'infractions installations classées et police de l'eau il suffit qu'une association soit déclarée depuis plus de 5 ans ;
- toute association peut porter plainte.

2°/Quelles sont les nouvelles conditions pour être agréée ? :

- être déclarée depuis au moins 3 ans
- œuvrer à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- justifier d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- justifier d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- justifier d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- justifier de garanties de régularité en matière financière et comptable.

➤ Attente d'arrêtés départementaux et régionaux pour préciser ce qu'est un nombre suffisants ; au niveau national c'est 2000 adhérentes personnes physiques.

L'URVN FNE PACA peut adresser un courrier aux préfets + DREAL pour indiquer les attentes des APNE sur ces critères (besoin de s'entendre sur une proposition d'interprétation de ce que peut être un nb « suffisant d'adhérent »)?!

3°/ Quels sont les délais et modalités (à qui et comment) d'envoi de la demande d'agrément ?

- Pour les associations dont l'agrément est antérieur à 1990 son renouvellement doit être effectué 6 mois avant le 31 décembre 2012
- Pour les associations dont l'agrément est postérieur ou date de 1990 son renouvellement doit être effectué 6 mois avant le 31 décembre 2013
- Renouvellement prévu tous les 5 ans
- Adressée en triple exemplaires au préfet du département dans lequel l'association a son siège social en lettre accusée de réception ou dépôt contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité

A noter :

- L'absence de réponse avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité vaut refus.
- Un agrément peut être abrogé en cas de non-respect des conditions et obligations décrites ci avant

Pour rappel :

Les associations agréées doivent adresser chaque année, à l'autorité qui a accordé l'agrément les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

4°/ Précisions quant au champ territorial de l'agrément :

L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national.

Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

Interprétation possible de ce texte : ce n'est pas parce que c'est le préfet de département qui est l'autorité pour délivrer l'agrément que l'action de l'association doit se faire sur le département. Nous estimons qu'une association uniquement communale devrait pouvoir se voir délivrer un agrément par le préfet du département, quelle que soit la portée géographique de son action.

FNE va demander aux parlementaires de poser une question à la Ministre pour essayer d'éclaircir ce point.

5°/ Quel est le contenu du dossier à envoyer à la préfecture? (Au sein du courrier qu'on enverrait à la DREAL l'URVN FNE PACA pourrait demander à cette occasion la sortie d'un nouveau doc cerfa type à remplir ?)

1. Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elle est différente.
3. L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel l'agrément est sollicité.
4. Une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
5. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.

Le dossier comporte également, pour la période couvrant les trois années précédant la demande :

1. Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période.
2. Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires.
3. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale.
4. Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
5. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
6. Les dates des réunions du conseil d'administration.
7. S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
 - a) Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres;
 - b) Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
 - c) Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.

* * *

REPRESENTATIVITE -

Attention nouvelle démarche à conduire, en plus de celle du renouvellement de l'agrément, pour les APNE souhaitant continuer à siéger dans certaines instances officielles de consultation (listées ci-après)

1°/ Quels sont les critères pour pouvoir être qualifiée d'association représentative ?

- Etre une association agréée
- Représenter un nombre important de membres et justifier d'une activité effective sur une partie significative du ressort territorial demandé (dep, région ou national)
- Justifier d'une expérience et de savoirs reconnus
- Les ressources financières ne doivent pas limiter l'indépendance des assos : elles ne doivent pas provenir principalement d'un même financeur privé ou d'une même personne publique.

➤ Même remarque que sur l'agrément : attente d'arrêtés départementaux et régionaux pour préciser ce qu'est un nombre suffisants ; au niveau national c'est 2000 adhérentes personnes physiques.

2°/ Quels sont les délais et modalités (à qui et comment) d'envoi de la demande ?

- La demande est à renouveler tous les 5 ans.
- Adressée en double exemplaires au préfet du département dans lequel l'association a son siège social en lettre accusée de réception ou dépôt contre décharge auprès du service désigné par le préfet.
- La demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Chaque année, l'ONG qui participe à une instance consultative publie sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

A noter

- Toutes associations, même non inscrites sur les listes de représentativités pourra siéger dans les instances de concertation non listées ci-après.
- Jusqu'au 31 décembre 2014, des associations agréées ne satisfaisant pas aux conditions prévues par ce décret pourront néanmoins être représentées.
- La demande est réputée refusée en cas d'absence de réponse dans les 4 mois à compter de l'avis de réception.

3°/ Quel est le contenu de la demande ?

1. L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel cette demande est formulée.
2. Une note présentant les travaux, recherches et activités opérationnelles de l'association, de nature à attester de son expérience et de ses savoirs dans un ou plusieurs domaines dans la l'environnement.

3. Un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou personne physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement.
4. Une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande.

4°/ Quelles sont les instances ifra-nationales concernées ?

Liste des instances consultatives régionales

- Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.
- Les conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement (instances propres aux Régions d'outres mer).
- Les comités de bassin.
- Les commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural.
- Les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers.
- Les comités régionaux « trames verte et bleue ».

Liste des instances consultatives départementales

- Les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites.
- Les commissions départementales d'orientation de l'agriculture.
- Les commissions départementales d'aménagement foncier.
- Les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles.
- Les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage.

* * *

REMARQUES

- L'intérêt d'être en réseau structuré tel que celui de FNE composé d'associations agréées est d'autant plus important !
- L'agrément communal du code de l'urbanisme demeure
Article L 121-5 du code de l'urbanisme :
« Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ».

Article R 121-5 du code de l'urbanisme :

« Les associations locales d'usagers mentionnées à l'article L. 121-5 peuvent être agréées dès lors qu'elles ont un fonctionnement continu depuis trois ans au moins et qu'elles exercent des activités statutaires désintéressées en rapport avec

l'urbanisme. L'agrément ne peut être demandé que pour le territoire de la commune où l'association a son siège social et des communes limitrophes.

La demande d'agrément comporte :

a) Une note de présentation de l'association indiquant le nombre des adhérents à jour de leur cotisation et retraçant ses principales activités au cours des trois années antérieures ;

b) Un exemplaire, à jour, des statuts ;

c) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale ; le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association ; il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations.

L'agrément est délivré par arrêté préfectoral après avis du maire ou des maires intéressés et, s'il y a lieu, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-5. Faute de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

La décision d'agrément est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

L'agrément est réputé accordé si l'association n'a pas reçu notification de la décision du préfet dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande ou des pièces complémentaires demandées. Dans ce cas, le préfet délivre, sur simple demande du président de l'association intéressée, une attestation constatant l'existence d'un agrément ».

LIENS VERS LES DECRETS ET ARRÊTES OFFICIELS

[Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011](#) relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances.

[Arrêté du 12 juillet 2011](#) relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

[Arrêté du 12 juillet 2011](#) fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

[Arrêté du 12 juillet 2011](#) fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.